

chapitre S-2.1, r. 27

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 39)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Entente complémentaire en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Portugal, intervenue le 28 mars 1990, apparaissant à l'annexe 1.

D. 1807-92, a. 1.

2. Ces bénéficiaires s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

D. 1807-92, a. 2.

3. (*Omis*).

D. 1807-92, a. 3.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE PORTUGAL

Le Gouvernement du Québec

et

Le Gouvernement du Portugal,

Considérant l'Entente en matière de sécurité sociale intervenue entre eux le vingtième (20^e) jour de mars 1981 et notamment son article 24;

Soucieux de faciliter la mobilité des personnes entre le Portugal et le Québec;

Désireux d'assurer à leurs ressortissants respectifs les bénéfices de la coordination des législations de sécurité sociale du Québec et du Portugal,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES